

et CONVENTIONS pour
Malades, Blessés, et Prison-
niers de Guerre des Troupes de
Terre de Sa Majesté très Chrétienne, et de Sa Majesté Britan-
nique.

N O U S,

LOUIS Jacques Charles, Marquis du Ba-
rail, Maréchal des Camps, et Armées
Roy, Commandant dans la Province
Flandre,

Au nom de Sa Majesté très Chrétienne
Maitre, en vertu du plein pouvoir à
nous donné,

Sçavoir faisons, que Nous sommes
venus des Articles ci-après énoncés
pour avoir leur pleine Valeur, et entière
exécution entre les Troupes de leurs Ma-
jestés très Chrétienne, et Britannique, dans
quelque partie du Monde que les Armées
belligérantes, et Auxiliaires des deux Na-
tions se trouvent, et en avons passé le
traité en vertu des pleins pouvoirs respec-
tivement communiqués, comme il s'en-
suit.

A R T. I.

TOUS les Prisonniers de Guerre de
quelque qualité, espèce, et condition qu'ils
pourroient être sans aucune réserve, qui ont
été faits depuis la presente Guerre, entre les
Troupes de Terre des deux Puissances, et
dans quelque pays que ce soit, seront é-
changés, ou rançonnées, dans l'espace d'un
mois,

TREATY and CONVENTION for
the Sick, Wounded, and Pri-
soners of War, of the Land
Forces of His Majesty the King
of Great-Britain, and of His
Most Christian Majesty.

W E,

HENRY Seymour Conway, Major-
General of His Majesty's Forces, Colonel
of a Regiment of Horse, and Groom of His
Majesty's Bed-Chamber.

In the Name of His Majesty, the King of
Great-Britain, by Virtue of the full Powers
given to Us,

Make known, That We have agreed up-
on the Articles hereafter specified to have
their full Force and entire Execution, be-
tween the Troops of their Britannic and Most
Christian Majesties, in whatever Part of
the World the Belligerent or Auxiliary Ar-
mies of the two Nations may be; and have
concluded the present Treaty accordingly, by
Virtue of the full Powers respectively com-
municated, as follows.

A R T. I.

ALL Prisoners of War, of what Quality,
Sort, or Condition soever, without any Ex-
ception, made during the present War between
the Land Forces of the two Powers, in what
Country soever it may be, shall be exchanged,
or ransomed within the Space of one Month,
to commence from the Day of Signing the
present

mois, à commencer du Jour de la signature du présent Cartel, Ainsi qu'il sera plus amplement expliqué dans l'Article Vingt-quatrième. Et Messieurs les Généraux respectifs Commandants les Armées Belligérantes & Auxiliaires, dans quelque partie du Monde que ce soit conviendront entre Eux de l'Endroit où se fera réciproquement le premier échange où rançon des Prisonniers qu'on se rendra de part, & d'autre.

A R T. II.

TOUS les Prisonniers de Guerre des dites Troupes sans aucune reserve, qui seront faits de part, & d'autre, après le premier échange, ou rançon, seront rendus de bonne foi, quinze jours après leur détention; ou aussitôt que faire se pourra par échange de Prisonniers de pareilles charges ou Equivalences, ou autres en faisant Compensation du plus au moins, ou payeront leurs rançons sur le pied qu'elles seront ci-après marquées, Sçavoir, en Florins d'Allemagne à Compter à Soixante Creutzers de part, & d'autre, faisant deux Livres, dix Sols argent de France, ou deux Shillings, deux Sols, & un liard, argent d'Angleterre.

A R T. III.

IL sera tenu un Livre des Prisonniers faits dans les Armées Belligérantes et Auxiliaires, dans lequel il sera marqué le Nombre qui sera renvoyé de part & d'autre dans chaque mois, afin qu'au premier du Suivant, il soit envoyé de chaque Côté un Etat de ce qui aura été reçu, et rendu, pourque huit jours après il soit payé exactement,

present Cartel, as is more fully explained in the 24th Article. And the Generals commanding the Belligerent or Auxiliary Armies, in what Part of the World soever it may be, shall agree upon a Place where the first Exchange or Ransom shall be made, of the Prisoners to be on each Side reciprocally delivered.

A R T. II.

ALL Prisoners of War of the said Troops without any Exception, who shall be made on either Side after the first Exchange or Ransom, shall be sent back Bonâ Fide, fifteen Days after their Detention, or as soon as may be, by Exchange of Prisoners of like Ranks or equal Value, or others making Compensation for the Difference, or shall pay their Ransom upon the Terms hereafter mentioned; viz. in German Florins, at the Rate of Sixty Kreutzers each, making Ten Livres, Ten Sols, French Money, or Ten Shillings and Two Pence Farthing English.

A R T. III.

A REGISTER Book shall be kept of the Prisoners made by the Belligerent and Auxiliary Armies, in which the Numbers sent back on each Side in every Month shall be specified, in order that upon the first Day of every subsequent Month, there may be transmitted on each Side, a List of those who shall have been received and returned, in or

exactement, et sans Difficulté, le Nombre excédant qu'un parti devra à l'autre. On comptera aussi des avances qui auront été faites aux dits Prisonniers pour lesquelles soient remboursées en même tems, et que tous Comptes soient arrêtés sans qu'ils puissent être portés au mois suivant ; et au premier échange, ou rançon des dits Prisonniers de part & d'autre, on se liquidera de toutes les avances qui leur auront été faites, sur des Etats valables qui seront produits.

A R T. IV.

TOUTES les fois qu'il sera renvoyé des Prisonniers d'une part ou d'autre, on y joindra un Etat qui sera remis au Commandant du Lieu, ou ils auront été conduits ; Lequel donnera un reçu de la quantité & qualité qu'il recevra, pour être compté chaque-mois, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

A R T. V.

ET afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant par rapport aux Postes et Qualités des Officiers de part & d'autre, que des Rançons qui devront être payées pour chacun d'Eux ; Il a été estimé à propos d'y spécifier ci-après les Postes et Charges qui sont dans les Armées Belligérantes, et Auxiliaires, & marquer le prix d'icelles.

der that within eight Days afterwards, the exceeding Numbers which one Side may owe to the other may be exactly and without Difficulty paid. The Advance Money which shall have been made to the Prisoners, shall also be then reckoned, that it may be Re-imbursed at the same Time, and all Accounts settled and discharged without being carried to the next-Month. And upon the first Exchange or Ransom of Prisoners on each Side, the Advances which may have been made to them, shall be liquidated according to true Lists which shall be produced.

A R T. IV.

AS often as Prisoners shall be sent back on either Side, a List shall be sent with them, and delivered to the Commanding Officer at the Place to which they shall have been Conducted, who shall give a Receipt Specifying the Numbers and Ranks of those he receives, in order to be accounted for every Month, as is above-mentioned.

A R T. V.

AND to the End that no Difficulty or Dispute may arise, either with respect to the Posts or Ranks of Officers on either Side, or to the Ransoms which ought to be paid for each of them, it has been thought proper to Specify the Posts and Ranks which are in the Belligerent and Auxiliary Armies, and to fix the Prices of them as follows.

CHARGES

A R T. VI.

CHARGES et OFFICIERS servants dans les Armées et
Garnisons, de Sa Majesté très Chrétienne.

	Florins d'Allemagne
Général d'Armée ou Maréchal de France	25,000
Lieutenant-Général Commandant l'Armée en Chef	20,000
Lieutenants Generaux	5,000
Grand Maître d'Artillerie	6,000
Maréchaux de Camp	1,500
Colonel Général de la Cavalerie	2,000
Colonel Général des Dragons	1,500
Meistre de Camp Général de la Cavalerie	1,500
Meistre de Camp Général des Dragons	1,000
Commandant de la Cavalerie	1,500
Commissaire Général de la Cavalerie	1,000
Un Intendant d'Armée, ou de Province	3,000
Leurs Subdélégués, ou Ordonnateurs des Guérres	250
Le Général des Vivres	300
Major Général de L'Infanterie	500
Maréchal Général des Logis	500
Maréchal Général des Logis de la Cavalerie	100
Majors des Brigades, tant de Cavalerie, Dragons qu' Infanterie	150
Aide de Camp	150
Tresorier Général de l'Extraordinaire des Guérres	250
Le Principal Commis de l'Extraordinaire des Guérres dans chaque Armée	150
Les autres Commis de l'Extraordinaire des Guérres	50
Brigadiers de Cavalerie, ou de Dragons	900
Brigadiers d'Infanterie	700
Commissaires des Guérres	150
Inspecteurs d'Infanterie, Cavalerie, ou Dragons	150
Principal Commis des Vivres	150
Les autres moindres Commis, et Controlleurs des Vivres des Armées et Places	50
Le Capitaine Vaguemestre	50
Le Capitaine des Guides	50
Les Guides à Cheval de leurs Compagnies seront traités comme la Cavalerie	

A R T. VI.

POSTS and OFFICERS serving in the Armies and Garrisons
of His Majesty the King of GREAT-BRITAIN.

	German Florins					
Captain-General, or Field-Marshal	-	-	-	-	-	25,000
General, Commanding in Chief	-	-	-	-	-	20,000
General of Horse and Foot	-	-	-	-	-	10,000
Lieutenant-General	-	-	-	-	-	5,000
Master of the Ordnance	-	-	-	-	-	6,000
Major-General	-	-	-	-	-	1,500
Commissary-General	-	-	-	-	-	3,000
Deputy Commissary-General	-	-	-	-	-	250
Adjutant-General	-	-	-	-	-	500
Deputy Adjutant-General	-	-	-	-	-	100
Quarter-Master-General	-	-	-	-	-	500
Deputy Quarter-Master-General	-	-	-	-	-	100
Major of Brigade	-	-	-	-	-	150
Aids de Camp	-	-	-	-	-	150
Deputy Pay-Master-General	-	-	-	-	-	250
His Deputy, or Principal Commis	-	-	-	-	-	150
Other inferior Commis or Assistants	-	-	-	-	-	50
Brigadier	-	-	-	-	-	900
Waggon-Master-General	-	-	-	-	-	50
Captain of the Guides	-	-	-	-	-	50
Providitor, or Assistant to the Quarter-Master-General, Commissary-General,	}					25
Waggon-Master-General, or Captain of the Guides						

A R T. VII.

G E N D A R M E R I E.

Florins d'Allemagne.

Le Brigadier de la Gendarmerie	-	-	-	550
Le Capitaine des Gardes du Corps de Sa Majesté	-	-	-	1,000
Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde	-	-	-	1,000
Le Capitaine-Lieutenant des Chevaux legers de la Garde	-	-	-	1,000
Les Capitaines-Lieutenants des deux Compagnies de Mousquetaires	-	-	-	1,000
Le Lieutenant de la Garde du Corps du Roy	-	-	-	1,000
Le Sous-Lieutenant des Chevaux legers de la Garde	-	-	-	1,000
Les Sous-Lieutenants des deux Compagnies de Mousquetaires	-	-	-	1,000
Les Enseignes des Gardes du Corps du Roy	-	-	-	500
L'Enseigne et Guidon des Gendarmes de la Garde	-	-	-	500
Les Enseignes et Cornettes des Mousquetaires	-	-	-	500
Les Cornettes des Chevaux legers de la Garde	-	-	-	500
Le Major des Gardes du Corps du Roy	-	-	-	300
Les deux Aides Major des Gardes du Corps du Roy	-	-	-	150
Le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans	-	-	-	1,000
Le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans	-	-	-	300
Les Capitaines-Lieutenants de la Gendarmerie	-	-	-	750
Les Sous-Lieutenants des Compagnies des Gendarmes	-	-	-	375
Les Enseignes et Guidons des Compagnies des Gendarmes	-	-	-	250
Les Capitaines-Lieutenants des Chevaux legers de la Gendarmerie	-	-	-	500
Les Sous-Lieutenants des Chevaux legers	-	-	-	250
Les Cornettes des Chevaux legers	-	-	-	150
Le Major de la Gendarmerie	-	-	-	250
L'Aide Major de la Gendarmerie	-	-	-	125
Le Sous-Aide-Major de la Gendarmerie	-	-	-	62½

Les Exempts des Compagnies des Gardes du Corps, et Maréchaux des lûgis de toutes les Compagnies ci-dessus, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Mousquetaires, Gendarmes, et aûtres des dîttes Compagnies ci-dessus, payeront un Mois de leurs appointements.

Et a l'égard de la Compagnie des Grenadiers à Cheval de la Maison du Roy, les Officiers et Grenadiers de la dîtte Compagnie payeront un Mois de leurs gages.

A R T. VII.

A R T. VII.

HORSE and GRENADIER-GUARDS.

	German Florins
Captain of a Troop of Horse-Guards	1,000
Captain and Colonel of a Troop of Grenadier-Guards	1,000
First Lieutenant of Horse-Guards	600
Lieutenant and Lieutenant-Colonel of Grenadier-Guards	600
Second Lieutenant of Horse-Guards	500
Major of Grenadier-Guards	500
Cornet of Horse-Guards	500
Adjutant of Horse-Guards	150
Guidon of Horse-Guards	300
Exempts of Horse Guards	250
Lieutenant and Captain, or Guidon of Grenadier-Guards	250
Brigadier of Horse-Guards, or Sub-Lieutenant of Grenadier-Guards	150
Adjutant of Grenadier-Guards	125
The Sub-Brigadiers, Quarter-Masters, Serjeants, Corporals, Trumpeters, Kettle-Drummers, Drummers, Hautbois, and Private Men, as well of the Horse-Guards as Grenadier-Guards, shall pay one Month of their Pay.	

A R T. VIII.

A R T. VIII.

G A R D E S Francoises et Suisses.

	Florins d'Allemagne
Le Colonel des Gardes Francoises	1,500
Le Lieutenant-Colonel	750
Le Major	300
Les Capitaines	150
Les Lieutenants, Aides-Major, Sous-Lieutenants, Enseignes, et autres jusqu' aux Soldâts Compris, payeront un Mois de leur Solde.	
Les Prévôts, et Lieutenants de Prévôts, Maréchaux des lôgis, et Archers de la Prévôté des Gardes, payeront un Mois de leur Solde.	
Le Colonel-Général des Suisses	600
Le Colonel des Gardes Suisses	300
Les Capitaines, Lieutenants, et autres Officiers et Soldâts des Gardes Suisses payeront de même que les Gardes Francoises.	

A R T. IX.

I N F A N T E R I E.

	Florins d'Allemagne
Colonel d'Infanterie	600
Lieutenant-Colonel	300
Majors	120
Capitaines	70
Aides Major, ou Adjutants	30
Lieutenants	24
Enseignes, ou Sous-Lieutenants	20
Sérgens	10
Caporaux, Anspeffades, Tambours, Fifres, Hautbois, et Soldâts	4
Les Prévôts des Régiments, et les Maréchaux des Lôgis payeront chacun	
Les Lieutenants des Prévôts	8
Leurs Archers et Greffiers chacun	2
L'Infanterie Etrangere, où les Régiments des Provinces, ou Milices seront traités comme L'Infanterie françoise, tant pour l'Officier, que pour le Soldât.	

ART. VIII. FOOT-GUARDS.

	German Florins.
Colonel of Foot-Guards	1,500
Lieutenant-Colonel	750
Major	300
Captain	150
The Lieutenants, Quarter-Masters, Adjutants, Ensigns, and others, down to the Private-Men inclusive, shall pay one Month of their Pay.	

ART. IX. INFANTRY.

	German Florins.
Colonel	600
Lieutenant Colonel	300
Major	120
Captain	70
Adjutant	30
Quarter Master	30
Lieutenant	24
Second Lieutenant, or Ensign	20
Surgeant	10
Corporal, Drummer, Fifer and Private Men	4

D

ART. X

A R T. X.

CAVALERIE, CARABINIERS, et HUSSARDS

					Florins d'Allemagne
Mestre de Camp, ou Colonel de Cavalerie	-	-	-	-	700
Lieutenant Colonel	-	-	-	-	300
Major	-	-	-	-	150
Capitaine	-	-	-	-	100
Lieutenant	-	-	-	-	40
Cornettes, ou Lieutenants reformés	-	-	-	-	30
Aide Major	-	-	-	-	40
Marechal des Logis d'une Compagnie	-	-	-	-	14
Trompettes ou Timbaliers	-	-	-	-	10
Brigadiers, Cavaliers, Selliers et Maréchaux	-	-	-	-	7

Toutes les Troupes Françoises, tant Officiers que Soldats, du Ban, et Arriere Ban, et de Milice seront traités comme la Cavalerie, si elles sont à Cheval, ou comme L'Infanterie, si elles sont à Pied.

A R T. XI.

D R A G O N S.

Le Colonel, Lieutenant Colonel, Major et Capitaines, payeront leur Rançon sur le pied de la Cavalerie, les Officiers audeffous du Capitaine jusqu'aux simples Dragons, payeront comme l'Infanterie.

A R T. XII.

A R T I L L E R I E.

Lieutenant Général de l'Artillerie de France - - - - - 700

Les Capitaines, & autres Officiers des Compagnies d'Ouvriers, ainsi que les Charrons, Bourreliers Artificiers, Maréchaux, et autres Ouvriers des dites Compagnies, de meme que les Conducteurs des Charrois d'Artillerie, payeront un Mois de leur Solde.

A R T. XIII.

ART. X. CAVALRY.

	German Florins
Colonel	700
Lieutenant Colonel	300
Major	150
Captain	100
Lieutenant	40
Adjutant	40
Cornet	30
Quarter Master	14
Kettle Drummer, and Trumpeter	10
Corporal, Farrier, and Trooper	7

ART. XI. DRAGOONS.

The Colonel, Lieutenant Colonel, Major and Captains shall pay their Ransom, as Officers of Horse; all below the Rank of Captain, down to the private Dragoon, (inclusive) shall pay as the Foot.

ART. XII. ARTILLERY.

Lieutenant-General of the Artillery - - - - - 700

The Commissaries and other Officers, as also the Cartwrights, Wheelwrights, Harness-makers, Fire-workers, Smiths and Farriers, shall pay one Month of their Pay.

ART. XIII.

A R T. XIII.

Regiment Royal D'ARTILLERIE.

Le Colonel Commandant un Battalion du dit Regiment.

Le Lieutenant Colonel, Le Major, et les autres Officiers, seront traités comme L'Infanterie Françoise, ainsi que les Cannoniers, Bombardiers et Fusiliers des dits Battalions.

Les Officiers detachés des Battalions du dit Regiment sans Troupe, pour faire le Service des Places, ou qui y seront attachés par leur retraite, payeront un Mois de leur Solde.

A R T. XIV.

Compagnies de MINEURS.

Les Officiers et Soldats des dittes Compagnies payeront un Mois de leur Solde.

A R T. XV.

INGENIEURS.

	Florins d'Allemagne.
Ingenieur Général de France	150
Les Ingenieurs en Chef des Armées, Villes, et Provinces	75
Tous autres Ingenieurs servants dans les Armées ou Garnisons	50
Les Entrepreneurs des Fortifications	25
Les Piqueurs ou autres employés dans les Fortifications	15

A R T. XVI.

Compagnies franches de Dragons et d'Infanterie.

Les Officiers en pied et reformés des dittes Compagnies, les Dragons et Soldats qui les composent seront échangés homme et Cheval pour un homme de son Espece. Il en sera usé de même pour l'Infanterie, et pour leurs rançons, au défaut d'Echange, ils payeront tant Officiers en pied que réformés, Dragons et Soldats, un Mois de leurs appointements ou Solde.

A R T. XVII.

A R T. XIII.

Royal Regiment of A R T I L L E R Y.

The Field-Officers, and other Officers of the Royal Regiment of Artillery, shall be treated and pay according to their Rank as Officers of Foot, and the Bombardiers, Gunners, and Matrosses, as Soldiers in the Regiments of Foot.

A R T. XIV.

M I N E R S.

Both Officers and Soldiers shall pay one Month of their Pay.

A R T. XV.

E N G I N E E R S.

								German Florins
Chief Engineer	-	-	-	-	-	-	-	150
Principal Engineer in Armies or Places	-	-	-	-	-	-	-	75
All other Engineers	-	-	-	-	-	-	-	50
Overseers of Fortifications	-	-	-	-	-	-	-	25
Other Assistants	-	-	-	-	-	-	-	15

A R T. XVI.

Militia, Independent-Troops and Companies, &c.

All Militia, or Provincial Regiments, as likewise all Free or Independent Troops or Companies, whether of Horse, Dragoons or Foot, shall be treated and pay Ransom, as well Officers as Private-Men, according to their Ranks, in the same Manner as the Regular Troops of the same Kind and Denomination respectively.

A R T. XVII.

LES Gouverneurs, Commandants, Lieutenants de Roy, Majors, Aide-Majors, Capitaines des Portes de Place, payeront de part et d'autre, pour leur rançon, un Mois de leurs appointements, et s'il arrive qu'ils ayent d'autres Charges dont ils tirent actuellement des appointements plus hauts, ils payeront sur le pied de la dite charge, et comme quelques Lieutenants de Roy, Commandants, ou Majors de Places ne tirent aucuns appointements en cette qualité: leurs Rançons seront réglées sur le pied de la plus haute charge qu'ils exercent.

A R T. XVIII.

TOUS Ceux qui exercent différentes charges, payeront leurs Rançon sur le pied de la plus haute charge qu'ils possèdent, et à proportion d'icelle seront Echangés ou payeront leur Rançon sur le pied qu'il est dit, sans que de part et d'autre on puisse repeter d'un Officier fait Prisonnier, un échange ou une Rançon plus forte, que sur le pied du grade, dans lequel il étoit employé à L'Armée, ou dans les Places.

A R T. XIX.

TOUS autres Officiers qui pourroient avoir été oubliés dans ce Cartel, seront relâchés dans quinze jours, en payant un Mois de leurs appointements, et s'il y avoit quelques contestations touchant la qualité ou appointements de quelques Officiers Prisonniers, on s'en rapportera de part & d'autre

au

A R T. XVII.

THE Governors, Lieutenant-Governors, Commandants, Majors, Adjutants and Capitaines des Portes de Place, shall on each Side pay one Month of their Appointments for their Ransom; and if it happens that they have other Posts from which greater Appointments actually accrue to them, they shall pay upon the Footing of those Appointments: And for as much as some Lieutenant-Governors, Commandants, or Majors of Places, may not have any Appointments in those Posts, their Ransoms shall be regulated upon the Foot of the highest Post they hold.

A R T. XVIII.

ALL those who have different Posts shall pay their Ransoms upon the Footing of the highest Post they hold, and in Proportion thereto shall be exchanged, or shall pay their Ransoms, without any Officer made Prisoner on either Side being obliged to be exchanged, or pay Ransom upon an higher Footing than of the Rank in which he was employed in the Army, or in Places.

A R T. XIX.

ALL other Officers who may have been omitted in this Cartel, shall be released as abovementioned, paying one Month of their Appointments; and if any Disputes relating to the Qualities or Appointments of any Officers made Prisoners, should arise, they shall be determined on both Sides by a Certificate from the

Certificat du Général D'Armée ou
Commandant de la Province, ou du Gouverneur de la Place la plus voisine.

the General of the Army, Commandant of the Province, or Governor of the nearest Place.

A R T. XX.

TOUS les Officiers reformés ne payeront qu'un Mois des Appointements dont jouissent.

NO reduced Officers shall pay more than one Month of the Appointments they enjoy.

A R T. XXI.

LES Volontaires servants dans les Armées qui n'auront aucun Grade, seront renvoyés de part et d'autre sur le champ, et auront la Liberté de continuer à servir dans les Armées où ils sont attachés, mais ceux qui ont des Grades seront échangés comme les Troupes des dites Armées.

THE Volunteers serving in the Armies who have no Rank, shall be immediately returned on both Sides, and shall have the Liberty of continuing to serve in the Armies to which they belong; but those who have Rank shall be exchanged as the Troops of the said Armies.

A R T. XXII.

LE Prévôt Général, ses Lieutenants, autres Officiers, et Gardes de la Connétablie; L'Auditeur-General, son Lieutenant, le Stabs-Auditeur, et autres; les Directeurs Secrétaires et Chancellistes des Chancelleries de Guerre, Secrétaires des Généraux, et Intendants, des Trésoriers, du Commissariat Général, et autres Secrétaires; les Aumoniers, Ministres, Maîtres de Hôpital, leurs Commis, Couriers, et Postillons, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Recteurs, et autres Officiers servants dans les Hôpitaux ou Armées; les Ecuyers, Maîtres d'Hôtel, Valets de Chambre, et tous autres Domestiques, ne seront point sujets d'être faits Prisonniers et seront renvoyés le plus tôt possible.

A R T. XXII.

THE Provost-General, his Lieutenants, and other Officers and Gardes de la Connétablie; the Auditor-General, his Lieutenant, the Judge Advocate and others; the Directors, Secretaries, and Clerks of the War-Office; Secretaries to the Generals, and Intendants, to the Treasurers, to the Commissaries General, and other Secretaries; the Chaplains, Ministers, Post-Masters, their Clerks, Couriers and Postillions, Physicians, Surgeons, Apothecaries, Directors, and other Officers serving in the Hospitals or Armies; the Masters of the Horse, Stewards, Valets de Chambre, and other Servants, shall not be subject to be made Prisoners of War, and shall be sent back as soon as possible.

A R T. XXIII.

A R T. XXIII.

A R T. XXIII.

LES Valets faits Prisonniers seront renvoyés de part et d'autre sans aucune difficulté; Ceux qui deserteront sans avoir pris, ni volé dans l'Armée qu'ils quitteront pourront jouir du passeport qu'on voudra bien leur accorder; par rapport au voleurs, le Vol doit toujours être restitué, sans les renvoyer, mais les Généraux respectifs seront toujours les Maîtres de le faire en cas de Meurtre, ou d'assassinat.

QUANT aux Vols faits par les Soldats deserteurs, ils seront restitués, sans qu'on puisse exiger le renvoy des deserteurs, sous quelque pretexte que ce soit, s'en remettant de part et d'autre à la volonté respective des Généraux pour les deserteurs qui auroient commis des Meurtres ou autres Crimes.

TOUS Deserteurs, domestiques, ou autres qui passeront d'un parti à l'autre seront arrêtés aux premiers Postes ou le Commandant aura grande attention de les faire fouiller, et de faire mettre par Ecrit les Effets dont ils seront munis, sans permettre qu'ils puissent rien vendre, ni donner; après quoy il les fera conduire à son Général, ou les dits Deserteurs, Domestiques ou autres seront détenus pendant trois jours, afin que s'ils se trouvent être Voleurs, on puisse de part et d'autre avoir le tems de les reclamer.

A R T. XXIII.

THE Footmen made Prisoners shall returned on each Side without any Difficulty Those who shall desert without taking any thing or robbing in the Army they leave, may enjoy such Passport as shall be given them. With regard to Thieves, what they steal, is always to be restored, without their being sent back but it shall be left to the respective Generals to do it if they think fit in Cases of Murder or Assassination.

As to Robberies committed by Soldiers who desert, what is stolen shall be restored without its being required under any Pretence whatever that the Deserters shall be returned each Side leaving it to the Will of the respective Generals to return them or not, and they may have committed Murders or other Crimes.

ALL Deserters, Servants, or others who shall go over from one Side to the other shall be stopped at the first Posts, where the Officer commanding shall be careful to have them searched, and cause an Account to be taken in Writing of the Effects they have with them, not permitting them to sell or give away any Thing away, after which he shall cause them to be conducted to his General, where said Deserters, Servants or others, shall be detained during three Days, in order that they should be found to have robbed, there shall on each Side be Time for reclaiming them.

A R T. XX

A R T. XXIV.

LES Echanges et Rançons des Prisonniers, tant dans le premier que dans les suivans, se feront homme pour homme, et Officier pour Officier à charge égale, jusqu'à ce qu'il ne se trouve plus de Prisonniers dans les Armées, ou dans les Prisons, et après que tous les Echanges auront été faits de tout ce qui se trouvera d'Officiers pour Officiers, et de Cavaliers, Dragons et Soldats, pour autant d'hommes de semblable Espece, s'il se trouve alors que l'un des deux partis ait de reste plus Officiers que de Soldats, ou plus de Soldats que d'Officiers, il lui sera permis de donner des Officiers pour des Cavaliers, Dragons, ou Soldats, suivant le Tarif inseré dans le present Cartel, et après que tous les Echanges auront été faits en la maniere ci-dessus, si l'un des deux partis se trouve avoir des Prisonniers de reste, qui n'auront pû être echangés, l'autre parti pourra les retirer en payant leur Rançon, et pour cet Effet, il sera donné de part et d'autre un Etat de la quantité et qualité des Prisonniers qui auront été faits tant dans les Combats, et rencontres, que dans les Villes, Châteaux et Places qui auront été prises.

A R T. XXV.

IL sera donné a chaque Prisonnier de Guerre la ration de pain, telle que les dites Troupes la reçoivent, et trois Creutzers, et trois cinquiemes faisant trois Sols argent de France, ou un Sol et vingt trois quarantiemes de Sol argent d'Angleterre chaque jour.

A R T. XXIV.

THE Exchanges and Ransoms of Prisoners, as well the first as the subsequent, shall be made Man for Man, and Officer for Officer, of equal Posts, till there shall be no more of the like Rank remaining in the Armies or Prisons, and after all the said Exchanges shall have been made of the Officers that shall be found, Officer for Officer, and of Troopers, Dragoons, and Soldiers, for as many Men of the like Sort; if it then be found that one of the two Parties hath still remaining more Officers than Soldiers, or more Soldiers than Officers, it shall be allowed to give Officers for Troopers, Dragoons, or Soldiers, according to the Tarif inserted in the present Cartel; and if after all the Exchanges shall have been made in the above Manner, one of the two Parties find they have still Prisoners remaining, whom they may not have been able to have exchanged, the other Party may have them again, paying for the Ransoms, and to this Effect an Account shall be drawn up and delivered on each Side, of the Numbers and Qualities of the Prisoners which shall have been made, as well in Battles and Rencontres, as in the Cities, Forts and Places which shall have been taken.

A R T. XXV.

THERE shall be given to each Prisoner of War a Ration of Bread, such as the said Troops receive, and three Kreutzers and three Fifths of a Kreutzer, making one Penny and twenty-three Fortieths of a Penny English, or three Sols French every Day. It shall be

F

respectively

jour. Il sera permis respectivement de leur envoyer des Secours, et dans les lieux des dépôts des dits Prisonniers, il sera libre à chaque Général Commandant les Armées d'y faire tenir un Officier ou Commissaire de Guerre avec un Passeport pour pourvoir aux Secours qui seront donnés aux Prisonniers.

IL sera fait un décompte chaque mois du pain qui aura été donné aux Prisonniers de part et d'autre, afin que celui qui sera redevable à l'autre ait à le rembourser sans difficulté, et le pain qui sera excédent, sera payé à raison de deux Creutzers et un tiers de Creutzer, ou de vingt trois deniers, et un tiers de denier l'argent de France, ou un Sol et une cinquantième de Sol, argent d'Angleterre la dite Ration.

IL sera pareillement fait un décompte à la fin de chaque mois des sommes fournies de part et d'autre, pour le prêt convenu pour chaque Prisonnier, et la somme reçue de part ou d'autre sera remboursée comme il est dit ci-dessus, promettant réciproquement de mettre les Prisonniers dans des Lieux honnêtes, avec de la bonne Paille qu'on aura soin de rafraichir de huit en huit jours.

A R T. XXVI.

QU'ON prendra soin des Blessés, de part et d'autre, qu'on payera les médicaments et leur nourriture, que les frais seront restitués de part et d'autre ; qu'il sera permis

respectively allowed to send them Succours and each General commanding the Armies shall have Liberty to cause an Officer or Commissary with a Passport to be station'd in the Places where the said Prisoners shall be kept in order to have the Care of the Succours that shall be given them.

AN Account shall be made out each Month of the Bread that shall have been delivered to the Prisoners on each Side, in order that what shall appear due on either Part, may be reimbursed without Difficulty, at the Rate of two Kreutzers, and one Third of a Kreuzer each Ration making one Penny and one Fifth tieth of a Penny English, or Twenty-three Deniers, and one Third of a Denier French.

AN Account shall also be made out at the End of each Month, of the Sums furnished on each Side, for the Advance agreed on for the Subsistence of each Prisoner ; and the said Sums received on either Part shall be paid as above ; promising reciprocally to keep the Prisoners in proper Places with good Straw, and to let them have fresh every Week.

A R T. XXVI.

THAT Care shall be taken of the wounded on each Side, that their Medicines and Food shall be paid for ; that the Expences shall be made good on either Side ; that it shall be allowed

permis de leur envoyer des Chirurgiens et leurs Domestiques avec des Passeports des Généraux; qu'au surplus ceux qui auront été faits Prisonniers, aussi bien que ceux qui ne le feroient pas, seront renvoyés sous la protection et Sauvegarde des Généraux, avec liberté d'être transportés par Eau, ou par Terre, suivant la plus grande Commodité et Convenance des Lieux où l'on fera, et par le plus court chemin, à condition toute fois, que ceux qui ont été faits Prisonniers ne serviront pas qu'il ne soient échangés ou rançonnés.

A R T. XXVII.

QUE les Malades de part et d'autre ne feront point faits Prisonniers, qu'ils pourront rester en sûreté dans les Hopitaux, où il sera libre à chacune des parties Belligérantes et Auxiliaires de leur laisser une Garde, laquelle ainsi que les Malades seront renvoyés sur des Passeports respectifs des Généraux par le plus court chemin, et sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

IL en fera de même des Commissaires des Guerres, Aumôniers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, Garçons Infirmiers, Domestiques ou autres personnes propres au service des Malades, lesquelles ne pourront être faits Prisonniers, et seront pareillement renvoyés.

to send them Surgeons and their Servants with Passports from the Generals; that moreover those who shall have been made Prisoners, as well as those who were not, shall be sent back under the Protection and Safe-guard of the Generals, with Liberty of being conveyed by Land, or by Water, according to the best Conveniencies and Accommodations of the Places where they may be, and by the shortest Routs, on Condition that those who have been made Prisoners shall not serve till they are exchanged or ransomed.

A R T. XXVII.

THAT the Sick on each Side shall not be made Prisoners, that they shall remain in Safety in the Hospitals, where it shall be free for each of the Parties at War, or Auxiliaries, to leave them a Guard, which as well as the Sick, shall be sent back with Passports of the Generals respectively by the shortest Rout, and without being molested or stopped.

IT shall be the same with regard to Commissaries, Chaplains, Physicians, Surgeons, Apothecaries, Men Servants attending the Hospitals, Women Servants or other necessary Persons for the Sick, who cannot be deemed Prisoners, and shall likewise be sent back.

A R T. XXVIII

A R T. XXVIII.

LES Sauvegardes jouïront de part et d'autre d'une entiere Sureté, et dans le cas où elles se trouveroient trop près des Armées elles seront renvoyés sans qu'il leur soit fait aucune violence ni mauvais traitement.

A R T. XXVIII.

THE Safeguards shall enjoy on both Sides a perfect Security, and in Case they shall be found too near the Armies, they shall be sent back, without receiving the least Violence or ill Treatment.

A R T. XXIX.

ON ne forcera en aucune manière les Prisonniers à s'enroller.

A R T. XXIX.

THE Prisoners shall not in any Manner be forced to Enlist.

A R T. XXX.

IL sera permis aux Prisonniers de donner Avis de leur détention par une Lettre ouverte.

A R T. XXX.

THE Prisoners shall be permitted to give Notice of their being detained, by a Letter left open.

A R T. XXXI.

IL sera accordé de part et d'autre des Passeports aux Maitres d'Hotel des Généraux pour aller chercher des provisions, à condition qu'ils n'aprocheront pas des places fortes, et des Armées respectives plus près de deux Lieues.

A R T. XXXI.

THERE shall be granted Passports on either Side to the Maitres d'Hotel, or Purveyors of Generals, to go in search of Provisions, upon Condition that they shall not approach the respective Armies and fortified Places nearer than two Leagues.

A R T. XXXII.

A R T. XXXII.

S'IL arrivoit qu'il y eut quelque Officier dont la rançon ne fut pas réglée par le présent Cartel, ou qu'il survint quelque difficulté, on en conviendra de part et d'autre, et ce qui sera résolu, sera observé et tenu pour être inséré dans le présent Traité suivant les Certificats qui en seront donnés par les Généraux des Armées, ou les Gouverneurs et Commandants des Places.

A R T. XXXIII.

ET pour pleine et entière execution du présent Cartel, Nous l'avons signé, et y avons mis le Sceau de nos Armes, lequel sera de pleine valeur pour être inviolablement observé tout ainsi que s'il étoit signé de leurs Majestés nos Souverains, et pour plus grande assurance apres en avoir obtenu le pouvoir de leurs Majestés, Nous déclarons qu'il sera même par elles ratifié, s'il est jugé nécessaire, à la première requisiion de l'une ou de l'autre de leurs Majestés.

FAIT à L'Ecluse en Flandre, le Sixième Février, Mille, Sept Cent, Cinquante-Neuf.

LOUIS JACQUES CHARLES,
Marquis du Barail.

LS

A R T. XXXII.

IF it should happen that there be any Officer whose Ransom is not regulated by the present Cartel, or any Difficulty should arise, it shall be settled by both Sides, and what shall be so resolved on, shall be observed and looked upon the same, as if it was inserted in the present Treaty, pursuant to the Certificates which shall be given by the Generals of the Armies, or Governors and Commandants of Places.

A R T. XXXIII.

AND for the full and entire Execution of the present Cartel, We have signed it, and have put thereto the Seals of our Arms, so that it shall be of full Force to be inviolably observed, as if it had been signed by their Majesties Our Sovereigns; and for farther Assurance of the same, having obtained Powers from their Majesties for that Purpose, We declare that it shall even be ratified by them if thought necessary at the first Requisition made by either of their Majesties.

Done at Sluys in Flanders, the Sixth of February, One Thousand, Seven Hundred, Fifty-nine.

HENRY SEYMOUR CONWAY.

LS

ARTICLE Separé.

NOUS déclarons en outre au Nom de leurs Majestés, qu'il sera par elles nommé incessamment des Commissaires qui s'assembleront le plutot que faire se pourra, aux Lieux qu'elles jugeront convenables pour regler les Sommes qui se trouveront être deües de part et d'autre, tant pour les rançons, que pour la Subsistance, ou Avances faites aux Prisonniers de Guerre, avant la Signature du présent Cartel, et les Sommes qui se trouveront reduës de part ou d'autre pour les dites rançons, Subsistances, ou avances, seront duëment, et sans difficulté remboursées immédiatement après la liquidation des dits Comptes.

LOUIS JACQUES CHARLES,
Marquis du Barail.

Separate ARTICLE.

WE farther declare in the Names of their Majesties, that they will immediately appoint Commissaries, who shall meet as soon as can be, in such Place or Places as shall be thought proper, in order to regulate the Sums which shall be found due on each Part, as well for the Ransoms as for the Subsistence of Prisoners of War, previous to the signing the present Cartel, or for any Monies advanced to them, and the Sums which shall appear due on either Side for the said Ransoms, Subsistence, or Advance-Money as above, shall immediately after the settling of the said Accounts, be duly and without Difficulty paid.

HENRY SEYMOUR CONWAY.

E.

ames
mediate
as for
shall be
be Sum
art, a
tence o
ing th
anced to
due on
istence
mediate
nts, be

WAY